
MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

portant statuts particuliers du Cadre des
Techniciens de l'Elevage, des Pêches Mari-
times et des Industries Animales.-

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT;

SUR le Rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des
Affaires Sociales ;

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouverne-
ment ;

VU le Décret n°54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, fixant les attributions des
Membres du Gouvernement ;

VU la Loi n°59-21 du 31 Août 1959, portant Statut Général de la Fonction
Publique ;

VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités communes
d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°59-219 du 15 Décembre 1959, relatif à la compétence, à
la composition et au fonctionnement des commissions d'avancements et
Conseils de Discipline ;

VU le Décret n°59-220 du 15 Décembre 1959, relatif à la compétence, à
l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la
Fonction Publique ;

VU le Décret n°221 du 15 Décembre 1959, portant classement indiciaire
des corps des fonctionnaires des Administrations et Etablissements
Publics de l'Etat ;

VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la
rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués
aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de
l'Etat ;

VU le Décret n°59-223 du 15 Décembre 1959, portant fixation du montant
du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de ré-
sidence ;

VU le Décret n°59-224 du 15 Décembre 1959, créant une allocation fami-
liale en faveur des fonctionnaires des Administrations et Etablis-
sements Publics de l'Etat ;

APRES Avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique;

APRES Avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu;

D É C R È T E :

Article 1er.- A compter du 1er Janvier 1961, il est institué un cadre des
Techniciens de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales
dont le personnel forme trois corps énumérés comme suit :

.../...

- 1°/- Corps des Préposés d'Elevage ,
- 2°/- Corps des Assistants d'Elevage
- 3°/- Corps des Vétérinaires Inspecteurs.

Ce personnel concourt à l'accomplissement des tâches imparties au Service de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales.

T I T R E I

CORPS DES PREPOSES D'ELEVAGE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.-Les Préposés d'Elevage sont chargés des travaux d'exécution du Service de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales sous la Direction et le contrôle technique des Assistants d'Elevage.

Quels que soient leur grade et les fonctions dont ils sont chargés, les Préposés d'Elevage sont toujours subordonnés aux fonctionnaires des autres corps du cadre des Techniciens de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales.

Article 3.-Le corps des Préposés d'Elevage est classé dans la catégorie hiérarchique C visée à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

Article 4.- Le personnel du corps des Préposés d'Elevage est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Préposé d'Elevage de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade de Préposé d'Elevage de 1ère classe qui comporte trois échelons ;
- le grade de Préposé d'Elevage principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 5.- Le nombre des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps, tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Préposé d'Elevage de 2ème classe	40%
- Préposé d'Elevage de 1ère classe	30%
- Préposé d'Elevage principal de classe normale	20%
- Préposé d'Elevage principal de classe exceptionnelle	10%

Article 6.- Les Préposés d'Elevage constituent l'échelon de contact avec la masse des éleveurs, des pêcheurs ou des exploitants ruraux et l'échelon d'exécution des tâches imparties au Service de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales :

- vaccination et traitement des animaux, vulgarisation en matière d'Elevage ou de pêches, contrôle sanitaire des produits animaux.

Ils peuvent en outre occuper les emplois suivants :

- responsables de sous-secteurs d'Elevage
- responsables de postes vétérinaires.

Article 7.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés par l'article 6 du Statut Général, nul ne peut être nommé dans un emploi du Corps des Préposés d'Elevage s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1°/ - être du sexe masculin
- 2°/ - avoir satisfait à un examen médical certifiant l'aptitude à un service actif et itinérant.

Article 8.- Peuvent seuls être nommés dans le Corps des Préposés d'Elevage, les candidats titulaires du brevet d'Enseignement Agricole Tropical du Premier Cycle (option Elevage) délivré par le Centre de Formation Rurale du Dahomey fonctionnant selon les dispositions du décret n°338/PR/MAC du 28 Octobre 1961.

Préalablement à leur nomination, les intéressés s'engagent à servir en n'importe quel point du territoire de la République.

Article 9.- Du fait de leur candidature à l'entrée au Centre de Formation Rurale les intéressés s'engagent à effectuer dix années de service au minimum dans une administration ou un établissement public de l'Etat, à peine d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leur scolarité.

Article 10.- Pour l'application des dispositions de l'article 10 du Statut Général, les Préposés d'Elevage effectueront une période de stage d'une année dans les conditions fixées par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 11.- Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis en application du statut général de la Fonction Publique, les Préposés d'Elevage sont régis par les dispositions particulières ci-après :

- obligation de résidence dans le lieu d'affectation avec interdiction de sortir du secteur d'activité assigné, sans autorisation du supérieur hiérarchique.

Article 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en considération pour la notation des Préposés d'Elevage sont :

- 1°/- Connaissances professionnelles
- 2°/- Soins dans l'exécution du travail
- 3°/- Ponctualité
- 4°/- Sens du service public.

Article 13.- Les Préposés d'Elevage ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut Général, le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 et les dispositions de l'article 26 du présent décret, à un grade du corps des Assistants d'Elevage.

Article 14.- Le nombre des Préposés d'Elevage susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps.

Article 15.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Préposés d'Elevage sont fixés par les dispositions de l'article 2 du décret n°59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie C, échelle 2 et rappelés en annexe au présent décret.

Article 16.- En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Préposés d'Elevage s'il n'a accompli :

- Pour un avancement au grade de Préposé de 1ère classe, 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade de Préposé de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

- Pour un avancement au grade de Préposé Principal 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade de Préposé de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

- Pour un avancement au grade de Préposé Principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade de Préposé principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

Article 17.- Les Préposés d'Elevage sont astreints, dans le service au port d'un uniforme dont la composition **sera déterminée ultérieurement.**

Les Préposés d'Elevage sont personnellement responsables du bon entretien de leurs uniformes.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18.- En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, seront reclassés dans le corps des Préposés d'Elevage à compter du 1er Janvier 1961, les fonctionnaires qui, à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République appartiennent à l'ancien cadre local des Infirmiers Vétérinaires.

Le reclassement s'effectuera conformément aux indications du tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

En application de l'article 57 du Statut Général de la Fonction Publique et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, seront nommés dans le corps des Préposés, les auxiliaires qui auront rempli les conditions prévues à l'article 8 du présent décret.

T I T R E II

CORPS DES ASSISTANTS D'ELEVAGE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 19.- Les Assistants d'Elevage sont chargés de seconder leurs Supérieurs hiérarchiques et notamment de veiller à l'application des mesures de prévention sanitaire, d'encadrer à la base les agents d'exécution et de vulgariser les techniques rationnelles de l'Elevage, des Pêches Maritimes, et des Industries Animales dans le secteur qui leur est dévolu.

Ils sont toujours subordonnés, quels que soient leur grade et leurs fonctions, à leurs Supérieurs hiérarchiques.

Article 20.- Le corps des Assistants d'Elevage est classé dans la catégorie hiérarchique B visée à l'article 3 deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique;

Article 21 - Le personnel du corps des Assistants d'Elevage est réparti en

- le grade d'Assistant d'Elevage de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade d'Assistant d'Elevage de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- le grade d'assistant d'Elevage principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 22.- Le nombre des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Assistants d'Elevage de 2ème classe	40%
- Assistants d'Elevage de 1ère classe	30%
- Assistants principaux de classe normale	20%
- Assistants principaux de classe exceptionnelle	10%

Article 23.- Les Assistants d'Elevage sont chargés d'encadrer les agents d'exécution du Service d'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales.

A ce titre ils peuvent occuper les emplois suivants :

- Chef d'Equipe mobile de prophylaxie
- Chef de Poste Vétérinaire
- Chef de Secteur d'Elevage et Pêches.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

Article 24.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés par l'article 6 du Statut Général, nul ne peut être nommé dans un emploi du corps des Assistants d'Elevage s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1°/- être du sexe masculin
- 2°/- avoir satisfait à un examen médical certifiant l'aptitude à un service actif et itinérant.

Article 25.- Peuvent seuls être nommés dans le corps des Assistants d'Elevage les candidats ayant satisfait aux examens de sortie de l'Ecole des Assistants d'Elevage ou de tout autre Centre de Formation de niveau équivalent reconnu par l'Etat.

Préalablement à leur nomination, les intéressés s'engagent à servir en n'importe quel point du territoire de la République.

Article 26.- Le nombre des candidats pouvant être admis, pour le Dahomey à l'Ecole des Assistants d'Elevage est fixé chaque année par décision du Ministre chargé de l'Elevage après avis du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances.

Leur recrutement a lieu :

- 1°/- par concours direct parmi les titulaires du brevet élémentaire, du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

2°/- par concours professionnel parmi les fonctionnaires ayant accompli au moins cinq années de services effectifs en position d'activité dans le corps des Préposés d'Elevage.

Article 27.- Le pourcentage des élèves de l'une ou l'autre catégorie à admettre à l'Ecole des Assistants d'Elevage est fixé comme suit :

- Concours direct 60%
- Concours professionnel 40%

Si le pourcentage fixé pour l'une des catégories d'élèves n'est pas atteint, l'effectif fixé pour l'année est complété par des candidats de l'autre catégorie.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les modalités et programmes des épreuves des concours direct et professionnel visés au présent article **seront fixés ultérieurement.**

Article 28.-Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole des Assistants d'Elevage sont fixées par une réglementation particulière.

Article 29.- Du fait de poser leur candidature, les intéressés s'engagent à effectuer dix années de service au minimum dans une administration ou un établissement public de l'Etat, à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leur scolarité.

Article 30.- Les élèves qui n'ont pas satisfait à l'examen de sortie de l'Ecole d'Assistants d'Elevage sont, soit reversés dans leur cadre d'origine s'ils proviennent du corps des Préposés d'Elevage, soit licenciés dans le cas contraire.

Ils peuvent exceptionnellement être autorisés à redoubler la dernière année après avis favorable du Conseil de perfectionnement de l'Ecole des Assistants d'Elevage.

Quel que soit le mode de recrutement, les Assistants d'Elevage sont nommés dans le corps, objet du présent titre, au 1er échelon du grade d'assistant de 2ème classe.

Article 31.-Pour l'application des dispositions de l'article 10 du Statut Général, les Assistants d'Elevage recrutés au concours direct effectueront une période de stage d'une année dans les conditions fixées par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 32.- Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis en application du Statut Général de la Fonction Publique, les Assistants d'Elevage sont régis par les dispositions particulières ci-après :

- obligation de résidence dans le lieu d'affectation avec interdiction de sortir du Secteur d'activité assigné sans autorisation du supérieur hiérarchique.

Article 33.-Les éléments du comportement professionnel à prendre en considération pour la notation des Assistants d'Elevage sont :

1°/- Connaissances professionnelles

Article 34 - Le nombre des Assistants d'Elevage susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

Article 35 - Les indices de traitement affectés à chacun des grade et échelon de la hiérarchie des Assistants d'Elevage sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret 59-221 du 15 décembre 1959 pour les corps de la catégorie B, échelle 2, et rappelés en annexe au présent décret.

Article 36 - En application des conditions prévues à l'article 36 du décret 59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Assistants d'Elevage s'il n'a accompli :

pour un avancement au grade d'Assistant d'Elevage de 1ère classe, 1er échelon : deux années de service au 4ème échelon du grade d'Assistant d'Elevage de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps,

pour un avancement au grade d'Assistant d'Elevage Principal 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Assistant d'Elevage de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps,

pour un avancement au grade d'Assistant d'Elevage principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade d'Assistant d'Elevage principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

Article 37 - Les Assistants d'Elevage peuvent bénéficier de stages de spécialisation dans un institut d'Elevage et de Médecine Vétérinaire des pays tropicaux agréé par l'Etat.

Article 38 - Il est attribué aux Assistants d'Elevage titulaires d'un titre de spécialisation reconnu par l'Etat une indemnité non soumise à retenue pour pension dont le montant correspond à la valeur de 20 points d'indice.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 39 - En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret 59-218 du 15 Décembre 1959, seront reclassés dans le corps des Assistants d'Elevage à compter du 1er Janvier 1961 les fonctionnaires qui, à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République, appartiennent à l'ancien cadre supérieur des Assistants d'Elevage de l'A.O.F.

Le reclassement s'effectuera conformément aux indications du tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

.../...

T I T R E I I I

CORPS DES VETERINAIRES INSPECTEURS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 40.- Les Vétérinaires Inspecteurs ont, outre l'exercice des fonctions de médecin-vétérinaire, vocation à occuper les emplois comportant les fonctions de direction, de conception administrative ou technique, d'enseignement, d'études et de recherches dans le Service de l'Elevage, telles qu'elles sont définies par le décret fixant les attributions et l'organisation de ce service.

Article 41.- Le corps des Vétérinaires Inspecteurs est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

Article 42.- Par dérogation à l'article 5 du décret 59-218 du 15 Décembre 1959, le personnel du corps des Vétérinaires Inspecteurs est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Vétérinaire Inspecteur de 2ème classe qui comporte trois échelons ;
- le grade de Vétérinaire Inspecteur de 1ère classe qui comporte deux échelons ;
- le grade de Vétérinaire Inspecteur Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 43.- Le nombre des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Vétérinaire Inspecteur de 2ème classe	40 %
- Vétérinaire Inspecteur de 1ère classe	30 %
- Vétérinaire Inspecteur principal de classe normale	20 %
- Vétérinaire Inspecteur principal de classe exceptionnelle...	10%

Article 44.- Les Vétérinaires Inspecteurs ont vocation à occuper les emplois suivants :

-au grade de Vétérinaire Inspecteur Principal :

Directeur du Service de l'Elevage :

-aux autres grades :

- Adjoint au Directeur du Service
- Chef de Section (Sections de Prophylaxie, de Zootechnie)
- Directeur de Laboratoire de Recherches Vétérinaires
- Directeur d'Etablissement Zootechnique
- Directeur d'Etablissement d'Enseignement dans les Technicités propres au Service de l'Elevage, et des Industries Animales.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

Article 45.- Peuvent seuls être nommés par concours direct dans le corps des Vétérinaires Inspecteurs, les candidats ayant satisfait aux examens de sortie du cycle d'Enseignement Supérieur annexé à l'Institut d'Elevage et de Médecine vétérinaire des Pays tropicaux à Alfort (Seine)

Préalablement à leur envoi dans les Ecoles Nationales vétérinaires, agréées par l'Etat, les étudiants boursiers s'engagent à effectuer dix années de service au minimum dans une administration ou un établissement public de l'Etat à peine pour eux, d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat à raison de leur scolarité.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Cycle d'enseignement à l'Institut d'Elevage et de Médecine Vétérinaire des Pays Tropicaux sont fixées par une réglementation particulière.

Article 46.- Les stagiaires de l'Institut d'Elevage et de Médecine Vétérinaire des Pays Tropicaux se recrutent exclusivement sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de Docteur Vétérinaire.

Article 47.- Le nombre maximum de candidats à admettre à l'Institut d'Elevage et de Médecine Vétérinaire des Pays Tropicaux pour la République du Dahomey est fixé selon les besoins de l'Etat par décision du Président du Conseil sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage après avis du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre des Finances.

Article 48.- Pour l'application des dispositions de l'article 10 du statut Général, les Vétérinaires Inspecteurs effectueront une période de stage d'une année en service dans les conditions fixées par le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 49.- Indépendamment des obligations auxquelles ils sont soumis en application du statut général de la Fonction Publique, les Vétérinaires Inspecteurs sont régis par les dispositions particulières ci-après :

- Respect des dispositions particulières prévues par le code de déontologie régissant la profession vétérinaire,

- Obligation de résidence dans le lieu d'affectation avec interdiction de sortir de la zone d'activité qui leur est dévolue, sans autorisation de leur supérieur hiérarchique.

Article 50.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en considération pour la notation des vétérinaires Inspecteurs sont :

- 1°/- Connaissances professionnelles
- 2°/- Culture générale dans ses relations avec les fonctions occupées
- 3°/- Efficacité
- 4°/- Sens du Service Public.

Article 51.- Le nombre des Vétérinaires Inspecteurs susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 10% de l'effectif total du corps.

Article 52.-Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Vétérinaires Inspecteurs sont fixés selon les dispositions prévues à l'article 4 du décret n° 59-221 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie A échelle 1 sous réserve des modifications qui y sont apportées et qui figurent en annexe au présent décret.

Article 53.- Par dérogation aux dispositions de l'article 36 du décret n°59-218 du 15 Décembre 1959, les conditions d'avancement du corps des Vétérinaires Inspecteurs sont déterminées comme suit :

- Pour un avancement au grade de Vétérinaire Inspecteur de 1ère classe 1er échelon : deux années de service au 3ème échelon du grade de Vétérinaire Inspecteur de 2ème classe et 6 ans de services effectifs dans le corps.

- Pour un avancement au grade de Vétérinaire Inspecteur Principal 1er échelon : deux années de service au 2ème échelon du grade de Vétérinaire Inspecteur de 1ère classe et 10 ans de services effectifs dans le corps.

- Pour un avancement au grade de Vétérinaire Inspecteur Principal de classe exceptionnelle : deux années de service au 3ème échelon du grade de Vétérinaire Inspecteur Principal et 16 ans de services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale.

Les Vétérinaires Inspecteurs peuvent acquérir des titres de spécialisation selon les besoins de l'Etat.

Article 54 - Il est attribué aux Vétérinaires Inspecteurs titulaires d'un titre de spécialisation reconnu par l'Etat une indemnité non soumise à retenue pour pension dont le montant correspond à la valeur de 50 points d'indice.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 55.- En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et pendant un délai auquel il sera mis fin par décret, pourront être nommés dans le corps des Vétérinaires Inspecteurs, les Vétérinaires auxiliaires en service au Dahomey à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République et titulaires des diplômes requis à l'article 45 du présent décret. Ils conserveront la totalité de la durée de leurs services auxiliaires qui sera prise en compte pour le reclassement dans la limite de 3 échelons.

Article 56.- Pourront également être recrutés sur titre durant la période définie à l'article 55 ci-dessus les étudiants ressortissants de l'Etat titulaires du diplôme de Docteur Vétérinaire.

Article 57.- Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 93 du décret 59-218 du 15 Décembre 1959 fixant les modalités d'application du Statut Général de la Fonction Publique, pourront être reclassés dans le corps des Vétérinaires Inspecteurs, objet du présent titre, les fonctionnaires ressortissants de l'Etat appartenant précédemment au Cadre Général des Vétérinaires Africains.

Toutefois, ces fonctionnaires ne pourront dépasser dans le nouveau corps le grade de Vétérinaire Inspecteur principal 1er échelon.

Leur reclassement s'effectuera selon les dispositions du décret N°124/PR/MEPT du 14 Mars 1962.

I T R E VI

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 58.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ARTICLE 59.- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre du Développement Rural et de la Coopération et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 19 JANVIER 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



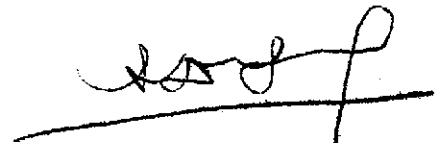
Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et des Af-
faires Sociales,

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN.



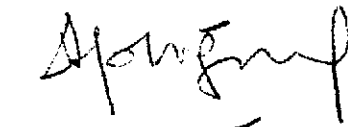
Th. PAOLETTI.

Le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération,



A. DEGBEY.

Le Ministre des Finances
des Affaires Economiques et du Plan,



F. APLOGAN.

Ampliations :

PR	4	DGF-DB-CF-DC-SF..	5
PC	6	Trésor	2
Ministères	7	DFP + DP	8
AND + CS	4	JORD	1
MDRC	4		
MFPTAS	6		
SGG	4		

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES PREPOSES
D'ELEVAGE.-

-:-:-:-

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PERCUTATION
Préposé d'Elevage de classe exceptionnelle	235...	10%
Préposé d'Elevage Principal : 3ème échelon.....	255	20%
2ème échelon.....	245	
1er échelon.....	235	
Préposé d'Elevage de 1ère classe : 3ème échelon	215	30%
2ème échelon	205	
1er échelon.	195	
Préposé d'Elevage de 2ème classe : 4ème échelon	175	40%
3ème échelon..	165	
2ème échelon	155	
1er échelon	145	

CORPS DES ASSISTANTS D'ELEVAGE

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PERCUTATION
Assistant principal de classe exceptionnelle.....	460	20%
Assistant principal : 3ème échelon.....	400	
2ème échelon.....	420	
1er échelon.....	400	
Assistant de 1ère classe : 3ème échelon.....	360	30%
2ème échelon.....	340	
1er échelon.....	320	
Assistant de 2ème classe : 4ème échelon.....	290	40%
3ème échelon.....	260	
2ème échelon.....	240	
1er échelon.....	220	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES VETERINAIRES
INSPECTEURS

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PERQUATION
Vétérinaire Inspecteur principal de classe exceptionnelle.....	I.000	I 10 %
Vétérinaire Inspecteur principal		
3ème Echelon.....	900	I 20 %
2ème Echelon.....	850	
1er Echelon.....	800	
Vétérinaire Inspecteur de 1ère Classe		
2ème Echelon.....	700	I 30 %
1er Echelon.....	625	
Vétérinaire Inspecteur de 2ème Classe		
3ème Echelon.....	525	I 40 %
2ème Echelon.....	475	
1er Echelon.....	425	

TABLEAU DE COORDONNANCE POUR LE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES
DE L'ANCIEN CADRE LOCAL DES INFIRMIERS VETERINAIRES DANS LE
NOUVEAU CADRE DES PREPOSES D'ELEVAGE.-

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE		An ne co
Grades et échelons	Indices	Indices nouveaux	Grades et échelons de reclassement	Indices	
Infirmier Vétérinaire principal de classe exceptionnelle.....	470	205	Préposé d'Elevage de 1ère classe 2ème échelon.....	205	
Infirmier Vétérinaire principal :					
3ème échelon.....	445	I90	1er échelon.....	I95	
2ème échelon.....	415	I80	1er échelon.....	I95	
1er échelon.....	391	I70	Préposé d'Elevage de 2 ^e cl. 4ème échelon	I75	
Infirmier Vétérinaire de 1ère classe					
3ème échelon.....	365	I55	"- 3ème échelon	I65	
2ème échelon.....	340	I45	2ème échelon	I55	
1er échelon.....	315	I30	"- 1er échelon..	I50	
Infirmier Vétérinaire de 2 ^e classe:					
4ème échelon.....	295	I20	"- 1er échelon..	I50	
3ème échelon.....	275	I10	1er échelon..	I50	
2ème échelon.....	255	I05	1er échelon..	I50	
1er échelon.....	245	I00	"- 1er échelon..	I50	

TABLEAU DE CONCORDANCE 100% DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES
DE L'ANCIEN CADRE SUPERIEUR DES ASSISTANTS D'ELEVAGE DANS
LE NOUVEAU CORPS DES ASSISTANTS D'ELEVAGE.-

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE		
Grades et Echelons	Indices	Indices nouveaux	Grades et Echelons de reclassement	Indices	Anc. Cons.
Assistant d'Elevage principal de classe exceptionnelle.....	804	410	Assistant principal d'Elevage : 2ème éch.	420	Moi
			1er éch..	400	Tot
Assistant d'Elevage principal:			1er éch..	400	Moi
3ème échelon	782	400	Assistant principal d'Elevage : 1er éch..	400	Tot
2ème échelon	759	385	1er éch..	400	Moi
1er échelon	737	370	1er éch..	400	Néa
Assistant d'Elevage de 1ère classe :			Assistant d'Elevage de 1ère classe :		
3ème échelon	704	350	Assistant d'Elevage 3ème échelon.....	360	Moi
2ème échelon	659	330	2ème échelon.....	340	Moi
1er échelon	614	300	1er échelon.....	320	Néa
Assistant d'Elevage de 2ème classe :			Assistant d'Elevage de 2ème classe :		
4ème échelon...	538	265	4ème échelon.....	280	Néa
3ème échelon...	514	245	3ème échelon.....	240	Tot
2ème échelon...	470	215	2ème échelon.....	240	Néa
1er échelon....	424	195	1er échelon.....	220	Néa

(I) - Conserve à titre personnel la solde afférente à l'indice 245